\* les 24 heures; 3º les navires qui ne séjourneront pas plus de 6 jours

« dans le port et ne feront aucune opération commerciale de décharge-

« ment ou de chargement. L'embarquement de passagers ne sera pas

« considéré comme opération commerciale. »

Art. 2. — L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de notre présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin* des Établissements.

Papeete, le 30 août 1860.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Cn. SUE.

No 13. — ARRÉTÉ du 30 août 1860, autorisant le sieur Moura (Bernard) à contracter mariage.

Nous, Commandant, Commissaire Impérial,

Vu la demande du sieur Moura (Bernard), tendant à obtenir l'autorisation de contracter mariage avec l'Indienne Marie Thérèse Paniani;

Vu l'acte de notoriété du sus-nommé, constatant qu'il est né à Artix, département des Basses-Pyrennées, en mil huit cent vingt-trois et qu'il est fils de Bertrand Moura et de dame Jeanne Puyon, légitimement mariés et domiciliés à Artix;

Vu le décret Impérial du 24 mars 1852, relatif aux mariages dans les

iles du Protectorat;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Le Conseil d'Administration entendu;

## Arrêtons:

L'autorisation de contracter mariage avec demoiselle Marie Thérèse Paniani, demandée par le sieur Moura (Bernard), lui est accordée.

Papeete, le 30 août 1850.

Signé: E. G. de la RICHERIE.

No 16. — ARRÉTÉ du 30 août 1860, portant quelques modifications dans l'administration de la justice rendue par les Tribunaux du Protectorat des Iles de la Société et dépendances.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

BULL, OFF. Nº 1.